** Année 1951. — N° 66 C. R. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 14 Septembre 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 65e SÉANCE

Séance du Jeudi 13 Septembre 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2424).
M. Courrière.
2. — Excuses et congés (p. 2424).
3. — Candidatures à la commission supérieure des prestations familiales agricoles (p. 2424).
4. — Vérification de pouvoirs (p. 2424).
Dordogne: adoption des conclusions du 2e bureau.
5. — Classification des aérodromes dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2424).
Discussion générale: MM. Lodéon, rapporteur de la commission des moyens de communication; Roger Duchet, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
6. — Bonifications d'ancienneté pour les résistants. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2425).
Discussion générale: MM. Soldani, rapporteur de la commission de l'intérieur; Avinin, rapporteur pour avis de la commission des finances; Michel Debré, Courrière, Léo Hamon, Roger Duchet, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme; Vourc'h.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er: adoption.
Art. 2:
MM. Coupigny, Michel Debré, le rapporteur, le président.
Adoption de l'article.
Art. 3 à 7: adoption.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
7. — Répression des crimes et délits contre les enfants. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2428).
Discussion générale: M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1er:
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 2: adoption.
Art. 3:
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 4:
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le président de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 5:
M. le président de la commision.
Suppression de l'article.
Sur l'ensemble: M. Léo Hamon.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
8. — Codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2432).
9. — Commission supérieure des prestations familiales agricoles. — Nomination de deux membres (p. 2432).
10. — Conseil supérieur des infirmières et infirmiers. — Représentation du Conseil de la République (p. 2432).
11. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2433).
12. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2433).
13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2433).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Au cours de la discussion d'hier, alors que j'étais absent, M. Morel m'a pris personnellement à partie, et, si j'en crois le compte rendu analytique que j'ai sous les yeux, il aurait dit:

« Quant aux modalités financières du projet, mon ami M. Courrière en a parlé hier. Parlementaire moyen, je suis ignorant des complexités budgétaires; mais je puis quand même discerner que le même homme ne tient pas le même raisonnement quand il s'oppose aux dépenses comme rapporteur de la commission des finances et quand il parle comme représentant de la Montagne Noire.

Je veux bien croire que M. Morel a commis une erreur de nom et qu'il a pris l'amendement déposé par M. Canivez, sous le numéro 10, pour un amendement que j'aurais moi-même déposé.

Je le remercie, d'ailleurs, de m'avoir implicitement félicité pour l'action que je mène en faveur des populations que je représente; mais je ne voudrais pas que le Conseil de la République suppose que, sur le plan strictement financier, j'ai deux attitudes. Je suis monté à cette tribune comme rapporteur de la commission des finances pour expliquer que le mode de financement que l'on nous proposait ne me paraissait pas normal et correct. C'est la raison pour laquelle j'avais prié le Conseil de la République de voter la question préalable posée par la commission des finances.

En ce qui concerne les travaux qui peuvent s'effectuer dans le département que je représente ou dans ma région de la Montagne Noire, il est vraisemblable que je demanderai des dépenses nouvelles; mais, dans la mesure où je le ferai, je réclamerai des recettes correspondantes. Je n'essaierai pas de tirer des chèques sur la lune comme on nous en a fait tirer hier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le compte rendu analytique est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Le Basser, de La Gontrie et Borgeaud s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

— 3 —

CANDIDATURES A LA COMMISSION SUPERIEURE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de l'agriculture a fait connaître à la présidence les noms des deux candidats qu'elle propose pour siéger à la commission supérieure des prestations familiales agricoles.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 4 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 2e bureau sur l'élection de M. Bels en remplacement de M. Breton, décédé (département de la Dordogne).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 13 septembre 1951 et au compte rendu analytique de la séance du 12 septembre 1951.

Votre deuxième bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du 2e bureau.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les conclusions sont adoptées.

En conséquence, M. Adrien Bels est admis comme sénateur du département de la Dordogne. (*Applaudissements.*)

— 5 —

CLASSIFICATION DES AERODROMES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française les dispositions de la loi du 2 octobre 1946, relative à la classification des aérodromes. (Nos 441 et 653, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du gouvernement pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

M. Septembre, chef de cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

M. Cazes, directeur des bases aériennes.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

M. Lodéon, *rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Mes chers collègues, il s'agit de l'application de la loi du 2 octobre 1945, qui porte classification des aérodromes dans le cadre national.

L'installation de ces aérodromes a démontré qu'ils étaient nécessaires pour le ravitaillement, pour le courrier et peut-être, demain, comme bases stratégiques. En tout cas, le tourisme peut y trouver un appoint particulièrement utile si, évidemment, les tarifs sont quelque peu abaissés.

La loi du 2 octobre 1946 n'a pas été jusqu'ici étendue aux départements nouveaux. Pourquoi ? Parce que, au moment où le statut d'assimilation était accordé aux départements d'outre-mer, le texte prévoyait qu'il fallait une mention expresse pour qu'une législation y fût applicable. C'est l'article 75 de la Constitution qui a procédé à l'assimilation législative. Il fallait par conséquent, qu'une législation intervînt pour déclarer applicable la loi du 2 octobre 1945.

Nous saluons cette application comme une mesure d'autant plus heureuse qu'il s'agit de la classification, de l'organisation, du perfectionnement de la technique, de l'outillage et des aérodromes. Nous souhaitons que, par une sorte de rivalité de bon aloi, tous ces aérodromes qui ont été classés, ceux de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion rivalisent de façon à accéder à une classification supérieure qui, c'est une affaire de temps, de technique et d'organisation, sera d'un très grand profit pour le département, pour l'administration, pour les usagers et pour le prestige de la France.

C'est dans ces conditions que je sollicite de la part de mes collègues un avis favorable, celui que la commission des transports m'a chargé de rapporter et je suis persuadé qu'il n'y aura, dans cette assemblée, aucune contradiction dans le sens que j'ai indiqué.

M. Roger Duchet, *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. Mesdames, messieurs, comme vous l'a indiqué notre excellent collègue M. Lodéon, les aérodromes qui desservent la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion sont appelés à jouer, dès à présent, un rôle considérable. En effet, ils s'intègrent dans le vaste réseau des lignes aériennes qui sillonnent la métropole et les territoires de l'Union française.

Il s'avérait donc nécessaire d'étendre les dispositions de la loi du 2 octobre 1946 aux départements dont il s'agit. Tel est l'objet du présent projet déposé par le Gouvernement le 30 mai 1950, adopté par l'Assemblée nationale le 18 mai 1951 et que nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir ratifier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Les dispositions de la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946, relatives à la classification des aérodromes, sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.)

— 6 —

BONIFICATIONS D'ANCIENNETE POUR LES RESISTANTS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et à prévoir des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. (N°s 450 et 660, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

MM. Girard, administrateur civil à la direction du budget;

Carcelle, administrateur civil à la direction du budget;

Mathey, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur. *(Applaudissements à gauche.)*

M. Soldani, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mes chers collègues, la situation des fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 avait fait l'objet des lois des 9 décembre 1927 et 20 mars 1928.

La caractère différent de la guerre 1939-1945 n'a pas permis une reconduction pure et simple de ces lois pour les combattants de cette guerre. Le Gouvernement a donc marqué sa volonté d'accorder des bonifications à l'ensemble des combattants par son projet n° 6706 déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en mars 1949. Toutefois, le Gouvernement a presque aussitôt renoncé à son intention première et s'est déclaré d'accord pour disjoindre les fonctionnaires résistants, déportés et internés, qui représentent une catégorie de combattants qui, sans vouloir minimiser le mérite de chacun, ont droit à une considération particulière.

La présente proposition de loi fixe la situation des fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la résistance, et institue pour eux des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Elle a été adoptée sans débat par l'Assemblée nationale, le Gouvernement ayant en effet donné son accord à l'adoption de ses dispositions. Votre commission de l'intérieur a adopté également ces dispositions à l'unanimité.

Le texte qui vous est soumis comporte essentiellement les dispositions suivantes:

L'article 1er pose le principe de la majoration d'ancienneté des services valables pour l'avancement, et égales à la moitié du temps passé dans la résistance active, augmentée de six mois.

En ce qui concerne les retraites, le deuxième paragraphe précise que le bénéfice de la campagne simple est accordé pour la liquidation des pensions. Ce paragraphe, et votre commission de l'intérieur a tenu à le souligner tout particulièrement, vise essentiellement les résistants dont les services n'ont pas déjà été homologués comme services de guerre, en particulier les membres des mouvements non reconnus, assez injustement d'ailleurs comme unités combattantes.

Pour les F. F. I. et les agents P 1 et P 2 des F. F. C. par exemple dont les services ont été homologués et reconnus comme ouvrant droit à la campagne double, ils restent, bien entendu, régis par les décrets et textes antérieurs sans possibilité de cumul pour une même période.

La correspondance échangée par votre rapporteur avec M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique ne laisse place à aucune équivoque. Le texte de la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporteur n'entraînera pas la caducité des dispositions antérieurement prévues pour les agents F. F. C. et F. F. I. quant à la liquidation de leur pension de retraite.

L'article 2 traite de la situation de certains agents temporaires ou contractuels et vise particulièrement la situation de ceux qui ont été recrutés après la Libération et en raison même de leur activité dans la résistance.

Certains de nos collègues ont exprimé le désir que les délais de rigueur imposés dans cet article en son alinéa premier présentent un caractère moins strict.

Votre commission, désireuse de ne pas retarder le vote de la proposition en y introduisant des modifications qui remettraient automatiquement en cause la discussion entière du projet, souhaite, — et elle fait confiance aux pouvoirs publics — que cette disposition soit interprétée dans un large esprit de bienveillance.

L'article 3 prévoit la constitution d'une commission centrale appelée à examiner les dossiers de tous les bénéficiaires des majorations et confirme le principe que les règles habituelles appliquées en matière d'avancement seront respectées conformément au statut général des fonctionnaires.

L'article 4 définit limitativement les catégories bénéficiaires.

L'article 6 donne la composition de la commission centrale de l'article 3.

Mesdames et messieurs, telles sont en résumé les dispositions de cette proposition de loi. Le nombre des fonctionnaires qui seront admis à bénéficier du présent texte est, d'après les sondages qui ont été effectués, très réduit. Il l'est d'autant plus qu'un certain nombre d'administrations ont déjà accordé des avantages en matière d'avancement ou de retraite aux fonctionnaires résistants.

D'autre part, il convient, pour l'application du présent texte, de s'entourer des plus sérieuses garanties pour l'appréciation de la qualité de résistant.

De plus, il est bien entendu, ainsi que le faisait remarquer notre regretté collègue, M. Biondi, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi et comme l'ont souligné ce matin certains collègues, à la commission des finances, que ces mesures ont un caractère vraiment exceptionnel et que toute promotion restera subordonnée à l'examen par les institutions administratives normales des capacités professionnelles des intéressés.

Votre commission de l'intérieur estime que le Parlement n'a que trop tardé à s'intéresser à la situation des fonctionnaires résistants et qu'il est parfaitement normal de leur accorder le bénéfice de ces majorations après les déportés et internés de la Résistance.

En accordant ces quelques avantages aux combattants clandestins de la fonction publique, le Conseil de la République accomplit un geste non seulement inspiré par des motifs de justice, mais correspondant également à la reconnaissance de la valeur de l'action menée pendant l'occupation par quelques hommes dont le courage civique a efficacement contribué à libérer notre pays et à remettre en place les institutions républicaines.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a décidé à l'unanimité de vous demander d'adopter le texte conforme à celui de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Avinin, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Avinin, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances accepte le texte de la commission de l'intérieur et, avec les réserves faites par le

rapporteur de la commission intéressée, la commission des finances donne un avis favorable à l'adoption du texte en question. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je voudrais donner, en mon nom personnel et au nom de mes amis, notre complet accord non seulement au texte de la loi, mais également aux motifs invoqués par M. le rapporteur.

Il est bon, comme on le dit aujourd'hui, de reviser, dans certains cas, les mesures qui ont été prises à l'égard de plusieurs fonctionnaires au moment de la Libération, mais il est meilleur et plus noble d'établir, par de modestes dispositions, certaines récompenses pour les fonctionnaires qui se sont bien conduits pendant l'occupation.

Le texte qui nous est présenté mérite donc notre accord.

Je signalerai seulement — et j'aurais aimé le faire devant M. le ministre des anciens combattants et M. le ministre de la fonction publique — une disposition complémentaire qu'il est difficile d'ajouter au présent texte mais qui est importante.

Par suite d'une erreur du législateur, une disposition prévue en faveur des fonctionnaires résistants et visant le recul de l'âge de leur retraite ne joue pas en faveur de tous, et non des moins méritants. En effet, les dispositions qui ont été prises et qui sont en vigueur visent uniquement les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une mesure de révocation, moyennant quoi, dans la législation actuelle, certains fonctionnaires qui ont été révoqués pour des motifs qui n'ont rien à voir avec la Résistance, ni avec les lois d'exception, bénéficient de ces dispositions alors que les fonctionnaires qui ont été déportés ou qui ont dû se cacher, mais qui n'ont pas fait l'objet de mesures de révocation, ne peuvent pas bénéficier de cette disposition, qui cependant a été prise en leur faveur.

Pour éviter de prolonger le débat, je n'ai pas voulu déposer d'amendement; mais encore une fois, j'aurais souhaité que MM. les ministres compétents soient présents. Je souhaite qu'ils lisent les débats au *Journal officiel* pour que, soit par une circulaire, soit le cas échéant par une disposition complémentaire, des textes qui ont été faits pour des fonctionnaires résistants ou déportés puissent s'appliquer sans contestation.

C'est sous le seul bénéfice de cette observation que je donne mon accord complet au texte rapporté par M. Soldani. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, je voudrais me féliciter, au nom du groupe socialiste, de voir le texte que vient de rapporter notre ami, M. Soldani, voté par le Conseil de la République.

Il s'agit de mesures qui représentent une mince réparation pour l'action magnifique qu'ont menée certains fonctionnaires pendant la Résistance; mais je voudais appeler l'attention du Gouvernement ainsi que l'attention des assemblées parlementaires sur d'autres catégories de fonctionnaires qui attendent depuis longtemps que leur sort soit réglé.

Il a toujours été de règle d'accorder aux fonctionnaires anciens combattants certains avantages d'échelon ou de grade en matière d'ancienneté pour le temps qu'ils ont passé dans les unités combattantes ou assimilées. C'est si vrai que, même en l'absence de textes législatifs s'appliquant à la seconde guerre mondiale, tout le monde a été d'accord pour que soit pris en compte pour le calcul de l'ancienneté le temps passé sous les armes ou en captivité par les fonctionnaires anciens combattants de la période 1939-1945.

Par contre, les majorations d'ancienneté qui s'appliquaient aux combattants de 1914-1918, qui s'appliquent actuellement aux déportés et internés résistants et qui s'appliqueront dès demain, si le texte est voté, aux autres membres de la Résistance, ne peuvent, faute d'un texte, s'appliquer aux anciens combattants et prisonniers de la période 1939-1945.

Les textes en question sont déposés. De nombreuses propositions de loi, émanant de divers groupes, ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis 1947. Le Gouvernement lui-même a déposé un projet en mars 1949. Ce projet a fait l'objet d'un rapport déposé le 26 octobre 1950 par M. Wagner, rapport qui a été déposé à nouveau le 2 août 1951, mais ce rapport n'est pas encore venu en discussion.

Depuis le vote du Parlement sur le statut des déportés et internés de la Résistance, certaines objections sur le taux des majorations qui pouvaient être formulées par les services du budget ou de la fonction publique paraissent devenues caduques. Si quelque désaccord subsiste, ce n'est que sur des points très particuliers, des points de détails. Je crois devoir insister auprès du Gouvernement comme auprès de l'Assemblée nationale pour que, réservant au besoin ces points secondaires, les uns et les autres prennent toute mesure afin que le rapport de M. Wagner vienne en discussion le plus rapidement possible, que le texte soit voté, qu'il nous soit transmis et qu'il devienne une loi applicable.

Nous aurons ainsi donné à ceux qui, sans uniforme, ont fait tout leur devoir pendant la guerre et à ceux qui l'ont fait en portant l'uniforme les droits qui leur reviennent et nous aurons ainsi fait justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mes chers collègues, tout avait été dit, et fort bien, par nos rapporteurs au sujet des problèmes techniques posés; mais puisque, tour à tour, des collègues, qu'il m'est permis aujourd'hui d'appeler des camarades de résistance, Michel Debré et Courrière, ont apporté le témoignage de leurs amis, vous ne vous étonnerez pas que je veuille simplement, à l'occasion d'un texte qui reconnaît les mérites de la Résistance, joindre ma voix à la leur, afin qu'après des débats qui, parfois, nous divisent péniblement, nous ayons un instant la joie de participer à un débat qui fait notre unanimité. (*Applaudissements.*)

Il fait notre unanimité parce que, quoi qu'on en ait dit, les Français n'ont pas la mémoire courte, parce que le souvenir de la Résistance reste, pour quelques-uns d'entre nous, non seulement la fierté de notre vie, mais encore — disons-le tout haut — une des raisons d'espérer de notre pays. Il n'est pas mauvais, je crois, qu'on ait eu l'occasion d'en parler quelques instants.

A une période où l'on parle, avec des raisons d'ailleurs défendables, des opportunités de la clémence et du pardon il n'est pas mauvais qu'on ait occasion de rappeler la reconnaissance qui n'est ici que le tribut de la justice. (*Applaudissements.*)

M. Roger Duchet, *secrétaire d'Etat des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, si le ministre compétent n'est pas là, et s'en excuse, le Gouvernement est cependant représenté.

Je transmettrai fidèlement au ministre les excellentes observations qui ont été faites. Le Gouvernement, d'ailleurs, est tout à fait d'accord pour que le texte soit voté tel qu'il a été rapporté par notre collègue M. Soldani.

M. Vourc'h. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vourc'h.

M. Vourc'h. Messieurs, si j'ai demandé la parole, ce n'est pas pour protester contre cette proposition de loi, ni pour apporter le moindre amendement; mais je veux profiter de l'occasion pour vous soumettre quelques observations.

Cette loi apportera aux fonctionnaires le bénéfice d'annuités de service dans la Résistance; ils en bénéficieront pour leur retraite. Il y a déjà longtemps, j'avais déposé une proposition de loi pour que les militaires qui ont pris part à la guerre de 1939-1945 bénéficient des avantages accordés par une loi antérieure aux militaires de la guerre 1914-1918; ceux d'entre eux qui, du fait de cette guerre 1914-1918, avaient quinze annuités bénéficieraient de la retraite proportionnelle. Cette loi dite « de reconnaissance nationale » m'apparaissait, en effet, bien justifiée; mais il semblait équitable de valoriser la guerre 1939-1945 au même titre que la guerre 1914-1918.

Cette proposition de loi, déposée il y a déjà plusieurs années, fut écartée par le ministère des finances qui invoqua notre fameux article 47. A elle fut substitué un texte établi par le ministre de la défense nationale et qui fut voté, je crois, dans la loi de finances de juillet 1950. Cette fois-là, les finances n'offrirent pas d'opposition; mais il se trouve que le bénéfice de la retraite proportionnelle a été réservé aux militaires de l'active. Les militaires de la réserve en sont écartés. Lorsque, dans leur naïveté, ils veulent faire valoir que, du fait de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945, ils alignent quinze annuités de service et qu'ils prétendent à la retraite proportionnelle, ils sont accueillis, au service compétent de la rue Saint-Dominique, par un sourire très avantageux, certes, et ils s'entendent répliquer: vous n'êtes pas de l'active; vous n'êtes qu'un réserviste.

Les militaires de carrière et d'active peuvent faire valoir, pour prétendre à la retraite proportionnelle, les années de services

passées sous Vichy, dans la zone non occupée, dont quelques-uns, pas tous — je ne voudrais pas généraliser — ont combattu contre la résistance et la France combattante. Ces années d'inaction ou de mauvaise besogne leur sont comptées pour avoir le bénéfice de la retraite proportionnelle. Les réservistes, au contraire, qui ont participé à ces deux guerres, et non par plaisir, dont certains étaient dégagés de toute obligation militaire, n'ont pas droit à la retraite proportionnelle.

Je m'excuse, messieurs, de citer un cas particulier. C'est celui d'un père de famille que je connais, dégagé de toute obligation, et qui s'engagea en 1939. Il fit la « drôle de guerre » et continua le combat dans les rangs des forces de la France libre. Il traversa trois fois l'Afrique, prit part à tous les combats de Lybie et d'Erythrée et fit partie de la colonne du Tchad. Une fois rentré, il ne put faire valoir ses années de service alors que les militaires d'active ont le droit de faire valoir le temps qu'ils ont passé dans la zone libre, dans des services où ils n'étaient pas exposés aux risques de guerre que lui avait connus. (*Très bien! très bien!*)

Ceux qui sont dans cette situation ne sont pas très nombreux, en France, à avoir fait la guerre 1914-1918 et celle de 1939-1945, et je voudrais que le ministre des finances n'oppose pas son veto de l'article 47 lorsqu'une telle situation sera exposée ici ou à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, les agents des services coloniaux, les agents contractuels et temporaires, les employés auxiliaires et les ouvriers de l'Etat, ainsi que les fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux qui ont pris une part active et continue à la Résistance, bénéficient, en matière d'avancement, d'une majoration d'ancienneté de service égale à la moitié du temps passé dans la Résistance active augmentée de six mois.

« Pour la liquidation de la pension de retraite, ce même temps donne droit au bénéfice de la campagne simple.

« Ladite majoration est assimilée aux bonifications accordées pour services de guerre 1914-1918.

« Lorsque cette majoration n'a pas pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de sa catégorie, ou lorsqu'elle s'applique à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, sera mis en réserve en vue de son utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur.

« Les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés.

« Est compté comme temps de présence sous les drapeaux le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées dans une unité combattante.

« Les rappels et bonifications accordés par le présent article compteront dans tous les cas pour l'attribution de décorations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Pendant une durée de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes visées à l'article 1er, non bénéficiaires des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, en fonction à la date de publication de la présente loi et comptant à cette date trois années d'exercice de fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel, pourront être titularisées sous réserve de l'examen de leurs capacités professionnelles.

« En ce qui concerne l'Etat, les titularisations seront prononcées nominativement pour chaque département ministériel par décret contresigné par le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre intéressé.

« Les intéressés seront nommés dans des emplois normaux des cadres de titulaires, en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois, ou à défaut recevront, à titre personnel, la qualité de fonctionnaire titulaire.

« Les titularisations visées au présent article ne pourront avoir pour effet de confier aux intéressés un emploi dont les fonctions ne soient pas comparables à celles qu'ils exerçaient en qualité de non titulaires, compte tenu des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946. »

M. Coupigny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coupigny.

M. Coupigny. J'avais déposé devant la commission un amendement sur cet article. Celle-ci n'a pas cru devoir le retenir — et je la comprends fort bien — arguant que, si cet amendement était retenu, il y en avait beaucoup d'autres qui devraient être pris en considération et qu'en conséquence la loi ne pourrait être promulguée dans des délais normaux, alors que le projet de loi est en instance devant le Parlement depuis 1947.

Je voudrais cependant attirer votre attention sur le point suivant: l'article 2 prévoit que les résistants qui sont actuellement fonctionnaires contractuels dans les différentes administrations doivent avoir trois ans de service à la date de la promulgation de la présente loi pour pouvoir demander leur intégration là où ils sont contractuels.

Je voudrais vous citer le cas de nombre de mes camarades des forces françaises libres qui sont partis de France en 1940, qui se sont évadés. Ils nous ont rejoints, soit à Londres, soit à Brazzaville. Ils avaient 17, 18 ans. Ces jeunes gens venaient de passer leur baccalauréat ou allaient le passer. Ils ont fait la guerre pendant cinq ans et ils sont rentrés. A ce moment là certains d'entre eux ont bricolé, d'autres sont arrivés à faire leurs études supérieures mais n'ont pu être intégrés. Certains ont pu être intégrés comme contractuels dans diverses administrations.

Ce projet est déposé depuis 1947. La majorité des personnes que je vise sont entrées par contrat dans les administrations vers la fin de 1948, ce qui est normal puisque, ainsi que je l'ai dit, elles ont été retardées, certaines faisant d'abord autre chose, d'autres mettant plusieurs années à finir leurs études.

Si nous acceptons cette loi, l'Assemblée nationale va probablement la voter sans débat. La loi peut être promulguée par le Gouvernement dans quelques jours, c'est-à-dire dix jours, un mois ou deux mois avant que le personnel que je vise n'ait les trois ans de service.

J'avais proposé dans mon amendement qu'au lieu du délai de trois ans après la promulgation de la loi, on mette « à l'expiration du délai de six mois exigé pour faire la demande ».

Je me suis rendu aux arguments de la commission, mais me tourne alors vers le Gouvernement et je lui demande de ne promulguer cette loi, lorsqu'elle sera votée par l'Assemblée nationale, que vers la fin de l'année, de façon que tout le monde puisse en profiter. Puisque, comme les orateurs qui m'ont précédé l'ont indiqué, la Résistance est une, il est absolument indispensable que personne parmi les résistants ne soit oublié. (*Applaudissements.*)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mon observation retrouve, dans une certaine mesure, celle de mon collègue Coupigny, auquel je fais remarquer en passant que la promulgation des lois est fixée par la Constitution et que le Gouvernement ne peut la retarder.

Le Gouvernement, je pense, est bien d'accord sur ce fait que le texte s'applique non seulement aux fonctionnaires qui étaient dans les services publics au moment de la Résistance, mais également aux jeunes gens qui sont entrés après la Résistance dans la fonction publique.

M. le rapporteur. Nous sommes bien d'accord.

M Michel Debré Les deux interprétations sont possibles, mais je pense que le Gouvernement entend bien que l'interprétation la plus large est la seule juste.

Un fois de plus, je regrette, comme pour la question que j'ai posée tout à l'heure, que M. le ministre des anciens combattants, ou M. le ministre de la fonction publique, soit absent. Cette absence diminue la valeur de ce que l'on appelle, chez les juristes, les « travaux préparatoires ».

M. le rapporteur. On sait bien que tous les ministres sont compétents! (*Sourires.*)

M. le président. La commission est présente, son rapporteur va vous répondre.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà répondu par avance aux préoccupations de M. Coupigny et de M. Debré dans mon rapport reproduisant l'avis unanime de la commission.

L'article 2, monsieur Debré, traite de la situation de certains agents temporaires ou contractuels, et vise particulièrement la situation de ceux qui ont été recrutés après la libération et en raison même de leur activité dans la Résistance.

Pour répondre au désir de M. Coupigny, nous avons demandé au Gouvernement d'examiner, dans le plus large esprit de bienveillance, les délais qui sont prévus dans la disposition de l'article 2.

M. le président. Je tiens à rappeler, sans entrer dans la discussion, et me référant à l'observation faite par M. Coupigny, que ce texte a été déposé le 14 février 1947 par un parlementaire auquel tout le monde a rendu hommage en tant qu'ancien combattant, et dont la disparition nous a tous affectés: M. Biondi. C'est donc une proposition d'initiative parlementaire.

Un travail très sérieux, qui ne peut prêter à aucune critique, a été fait par l'Assemblée nationale. Il n'en reste pas moins que nous n'avons reçu cette proposition que le 19 mai 1951. Le 6 septembre notre rapporteur déposait son rapport, malgré l'interruption de notre session due aux élections. Nous en discutons le 13 septembre, alors que le délai expire le 30 septembre. Le Conseil de la République n'a donc pas perdu de temps. (*Marques d'approbation.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Au vu des dossiers et des titres et, éventuellement, après audition des intéressés et de toute personne qualifiée, une commission centrale établit la liste des fonctionnaires et agents admis à bénéficier des dispositions de l'article 1er et détermine la durée des services et bonifications.

« Les dossiers des intéressés seront transmis aux départements ministériels qui, au préalable, consulteront obligatoirement les commissions administratives paritaires ou les commissions normales d'avancement dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 7 ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme ayant pris une part active et continue à la Résistance:

a) Les combattants volontaires ayant appartenu, pendant un minimum de six mois consécutifs, avant le 6 juin 1944, soit:

« Aux Forces françaises de l'intérieur;

« Aux Forces françaises combattantes;

« A une organisation de Résistance homologuée par la commission nationale des Forces françaises combattantes de l'intérieur ou par les commissions nationales Forces françaises de l'intérieur, Forces françaises combattantes et Résistance intérieure française;

« *b*) Les engagés volontaires dans les Forces françaises libres ou dans les Forces françaises de l'Afrique du Nord avant le 6 juin 1944 ayant appartenu pendant six mois au moins à une unité combattante sur un théâtre d'opérations extérieures ou intérieures;

« *c*) Les agents ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi avant le 8 novembre 1942 pour se mettre au service du gouvernement de la France libre.

« En outre, à titre exceptionnel, le bénéfice de la présente loi sera accordé, sur avis favorable de la commission centrale prévue à l'article 3 et dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 7, aux agents qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, apportent la preuve qu'ils ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944.

« Les conditions ci-dessus ne sont toutefois pas imposées:

« 1° Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à pension en vertu de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ou qui remplissent les conditions prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

« 2° Aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étaient mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante et y ont effectivement appartenu pendant six mois. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sont exclus du bénéfice de la présente loi les fonctionnaires et agents qui ont été frappés d'une sanction administrative ou judiciaire pour faits de collaboration. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La commission centrale prévue à l'article 3 comprend:

« Le directeur de l'office national des anciens combattants ou son représentant, président;

« Un représentant du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique;

« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques;

« Un représentant du ministre intéressé.

« Elle comprend en outre:

« Un représentant des forces françaises combattantes;

« Un représentant des forces françaises de l'intérieur;

« Un représentant de la résistance intérieure française;

« Un représentant des déportés et internés « désignés par l'association des fonctionnaires résistants la plus représentative au jour de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera, dans un délai de trois mois, les conditions d'application de la présente loi et les règles de fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article 3. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 7 —

REPRESSION DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES ENFANTS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants (Nos 250, année 1950, 423 et 665, année 1951).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jean Geoffroy, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, vous n'avez pas oublié l'émotion soulevée dans tout le pays, il y a quelques mois, par les crimes commis sur les enfants. Leur nombre paraissait croître, en même temps que l'horreur qu'ils inspiraient. Chacun avait l'impression que la répression était insuffisante. La triste rubrique des bourreaux d'enfants s'étalait longuement dans les journaux.

Comme il fallait s'y attendre, cette émotion légitime devait avoir un écho au Parlement et de nombreuses propositions ont été déposées tendant à assurer une répression plus sévère et plus efficace. Certes, l'inspiration en était louable, mais on a pu se demander s'il était besoin de textes nouveaux, si les textes existants n'étaient pas suffisants. On s'est demandé également si le nombre des crimes commis contre les enfants, et peut-être aussi l'insuffisance de la répression n'avaient pas d'autres causes, des causes sociales: la guerre, qui a bouleversé tant de foyers et altéré la moralité, la misère, le chômage.

La rigueur des textes pouvait-elle, à elle seule, remédier à un mal si profond ? Il était permis d'en douter. Nous savons par expérience que la rigueur des lois va souvent à l'encontre du but recherché, que le juge placé devant l'obligation d'appliquer un texte insuffisamment souple a tendance à disqualifier ou à relaxer.

Il est toujours dangereux de faire des lois selon l'impulsion de son cœur, de modifier hâtivement des textes qui ont subi l'épreuve de la jurisprudence. D'ailleurs, des jugements sévères ont apporté par la suite la preuve que nos lois répressives étaient suffisamment efficaces. Voilà pourquoi l'Assemblée nationale n'avait, elle-même, retenu que les propositions les plus raisonnables.

Votre commission de la justice, indépendamment de quelques modifications secondaires, a rejeté deux dispositions importantes parmi celles adoptées par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, elle a repoussé l'article 3, qui tendait à « criminaliser » l'infanticide. J'ai expliqué dans mon rapport écrit,

les raisons qui ont incité M. Minjoz et le Gouvernement à proposer l'un et l'autre une telle mesure; je n'y reviendrai pas. Permettez-moi cependant de souligner que le meurtre de l'enfant nouveau-né se trouve placé, dans la hiérarchie des infractions, sur le même plan que l'empoisonnement d'un cheval, d'une chèvre et même de poissons dans un vivier. Certes, il y a là quelque chose de pénible. Je dois à la vérité de dire que c'est à une faible majorité que l'article 3 a été écarté par votre commission et il n'est pas absolument certain que cette décision ait exprimé sa pensée véritable. Vous êtes, aujourd'hui, saisis d'un amendement de M. Léo Hamon, tendant à reprendre l'article 3 du texte de l'Assemblée. Vous ne ferez, à votre commission et à son rapporteur, aucune peine, même légère, si vous adoptez l'amendement de M. Léo Hamon. (*Sourires.*)

Votre commission de la justice a aussi rejeté l'article 5 du texte de l'Assemblée, mais, cette fois, elle a été unanime. Ce texte tend, en effet, à donner compétence aux juridictions pour enfants pour juger les crimes et délits commis contre les enfants. Cette conception n'est pas admissible; je l'ai indiqué dans mon rapport. Nous ne pouvons pas modifier ainsi d'un trait de plume la physionomie si particulière des juridictions pour enfants.

Cette physionomie a été évoquée dans cette enceinte, il n'y a pas bien longtemps, lorsque nous avons discuté les textes qui sont devenus la loi du 24 mai dernier. Les magistrats, les assesseurs des juridictions pour enfants, nous avons voulu les spécialiser pour leur permettre de mieux connaître la psychologie des enfants et de préparer leur redressement. Ne les égarons pas, aujourd'hui, en les faisant juger des majeurs.

Lorsque vous aurez adopté le texte de votre commission, vous n'aurez pas beaucoup modifié, en définitive, les textes anciens, surtout si, contre notre désir secret, vous repoussez l'amendement de M. Léo Hamon sur l'infanticide. Il ne reste plus, en effet, des propositions initiales que l'extension aux parents les plus rapprochés de l'obligation de dénoncer les crimes contre les enfants. Il y a aussi des aggravations de peines et, pour l'article 312, une qualification plus nuancée avec une meilleure graduation.

Tel qu'il est, le texte de votre commission a tout au moins le mérite de marquer la volonté du législateur de voir activement recherchés et sévèrement punis des crimes abominables qui heurtent si profondément notre conscience. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 62 du code pénal est ainsi complété.

« ...sauf en ce qui concerne les crimes et délits commis sur les mineurs de quinze ans. »

Par voie d'amendement (n° 2), M. Léo Hamon propose, à l'article 1er, *in fine*, de remplacer l'âge: « 15 ans », par l'âge: « 16 ans ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mesdames, messieurs, cet amendement, comme l'un de ceux que j'ai déposés à propos de l'article 4, se passe de longs commentaires. Il tend à porter la protection spéciale concédée par la législation discutée de quinze à seize ans.

Aussi bien à l'article 1er qu'à l'article 4, celui qui est aujourd'hui visé, c'est l'enfant de moins de quinze ans. Je propose désormais que ce soit l'enfant de moins de seize ans, et la décision que vous allez prendre sur l'article 1er commandera, que ce soit dans le sens de l'adoption ou du rejet, la décision que vous prendrez sur l'article 4.

Chacun a parfaitement présent à l'esprit les considérations que l'on peut faire valoir. Cette législation est la contrepartie d'une faiblesse de celui qu'elle protège et du surcroît de soins et de tendresse qu'elle commande aux adultes. Toute discrimination entre l'âge réputé être celui de la faiblesse et l'âge réputé être celui de la force est nécessairement arbitraire. La discrimination à quinze ans est arbitraire, celle à quatorze, seize ou dix-sept ans le serait également. Il faut, entre plusieurs arbitraires, chercher celui qui s'éloigne le moins de la réalité et de sa complexité. Il m'apparaît en voyant un certain nombre de faits que l'âge de la faiblesse, l'âge qui expose encore l'enfant aux violences et qui, par conséquent, devrait le faire protéger, mérite d'être étendu de quinze ans à seize ans. C'est le sens de l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. Votre commission de la justice n'a pas eu à délibérer sur cet amendement. Cependant M. Léo Hamon veut bien reconnaître que la détermination de l'âge est forcément arbitraire et qu'il n'y a pas de bonnes raisons de choisir plutôt l'âge de quinze ans, que celui de quatorze ou de seize ans. Dans ces conditions, la commission de la justice vous demande de ne pas retenir l'amendement.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande au Conseil la permission d'ajouter deux mots aux observations très pertinentes de M. le rapporteur. Il est évident qu'il y a une part d'arbitraire dans la fixation de l'âge, mais il me paraît certain qu'un enfant de quinze ans peut déjà se défendre.

Je voudrais d'ailleurs rendre M. Léo Hamon attentif à un autre argument. Si je prends l'article 312 du code pénal, je trouve l'âge de quinze ans. Si je prends les dispositions des différentes propositions de loi sur lesquelles a statué l'Assemblée nationale, dans toutes, qu'elles émanent du mouvement républicain populaire ou du groupe socialiste, je trouve l'âge de quinze ans. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, c'est aussi cet âge qui est inscrit.

Enfin, j'ai trouvé dans le dossier une proposition qui émane de M. Léo Hamon lui-même; M. Hamon, première manière (*Sourires*) proposait également l'âge de quinze ans. Dans ces conditions, je lui demande de bien vouloir être logique avec lui-même.

La commission invite en conséquence le Conseil de la République à bien vouloir se rallier à l'opinion de M. Léo Hamon, première manière, et à rejeter au contraire celle de M. Hamon, deuxième manière. (*Rires.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Léo Hamon ?

M. Léo Hamon. Je me suis reporté au texte et je dois dire à M. Pernot que si, par un mystère typographique qui m'a échappé, c'est l'âge de quinze ans qui figure dans ma proposition, j'avais, dans l'exposé des motifs, souligné l'opportunité de l'âge de seize ans. Le Hamon deuxième manière est donc le même que le Hamon première manière. Mais il y aura un Hamon troisième manière, celui qui se fait un plaisir de déférer à votre invitation tacite pour les motifs invoqués. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président de la commission. La commission en remercie M. Léo Hamon.

M. le président. L'amendement est donc retiré

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 1er dans le texte de la commission.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 63 du code pénal est ainsi modifié:

« Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.) » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 dont votre commission vous propose la suppression.

Mais, par voie d'amendement (n° 1), M. Léo Hamon propose de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Les alinéas 2 et 3 de l'article 302 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices. »

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mon précédent amendement a illustré l'opportunité de bien relire ses épreuves. Mon présent amendement illustrera l'opportunité de bien méditer ses votes.

Je crois pouvoir, sans trahir le secret des délibérations de la commission, indiquer que, quand elle a discuté l'article 3, elle s'est partagée par parts égales et, hélas! peu nombreuses, si

bien que celui qui vous parle, n'étant pas arrivé, faute de sagacité, à saisir rapidement la question, s'est abstenu. Le texte de l'Assemblée nationale a été ainsi disjoint.

Mais j'ai continué de réfléchir. J'ai lu, pour m'informer, à la fois le rapport de M. Geoffroy et le rapport présenté à l'Assemblée nationale. Dans ces deux rapports, je n'ai trouvé que des arguments en faveur de la thèse que nous n'avions pas admise. J'ai pensé alors qu'il fallait donner au Conseil l'occasion de revenir sur un vote insuffisamment médité, au moins en ce qui concernait l'abstention que j'avais émise.

J'indiquerai simplement, résumant ce qui a été écrit mieux que je ne dirai, et par M. Geoffroy et par M. Gallet, que la correctionalisation a deux conséquences, la première d'abaisser les pénalités, la seconde de changer la juridiction compétente.

Abaisser les pénalités, c'est évidemment inopportun dans un moment où l'on cherche précisément à les relever. La correctionnalisation va ici à l'encontre de l'aspiration même de cette législation nouvelle.

Changer de juridiction, rendre le tribunal correctionnel compétent pour dessaisir la cour d'assises, cela pouvait passer pour avoir des avantages au moment où les hésitations de la cours d'assises aboutissaient à des verdicts surprenants.

Aujourd'hui, la coopération des magistrats et des jurés a rendu beaucoup plus rares des faits semblables. La cour d'assises fonctionne de meilleure manière. Je crois que, dans ces conditions, la correctionnalisation est inopportune, aussi bien quant au fond que quant à la forme, et c'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de reprendre la disposition rendant compétence normale à la cour d'assises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure, au cours de mon intervention, qu'elle avait été la position de la commission de la justice. Il est incontestable que la suppression de l'article 3 de l'Assemblée nationale a été votée à une très faible majorité.

Dans ces conditions, votre commission ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement de M. Léo Hamon.

M. Carcassonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. J'indique que le parti socialiste approuve entièrement les explications de M. Léo Hamon et qu'il votera son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 3 est donc rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale.

« Art. 4. — L'article 312 du code pénal, alinéas 6 et suivants, est modifié comme suit:

« *Alinéa* 6. —Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 12.000 à 240.000 francs.

« *Alinéa* 7. — S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 12.000 à 400.000 francs d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

« *Alinéa* 8. — Sans changement.

« *Alinéa* 9. — Sans changement.

« *Alinéa* 10 (nouveau). — Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

« *Alinéa* 11 (nouveau). — Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments habituellement pratiqués ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la peine de mort ».

Un premier amendement (n° 3) de M. Léo Hamon devient sans objet, en raison du retrait de son amendement à l'article 1er. (*Assentiment.*)

Par un second amendement (n° 4 rectifié), M. Léo Hamon propose: I. Dans le texte modificatif proposé pour l'article 312 du code pénal, de remplacer les mots: « Alinéa 8. — Sans changement », par les mots: « Alinéa 8. — Supprimé ».

II. — D'insérer entre l'alinéa 10 nouveau et l'alinéa 11 nouveau du texte modificatif proposé pour l'article 312 du code pénal un alinéa additionnel 10 *bis* nouveau, ainsi conçu:

« Si les coupables des faits prévus aux alinéas précédents sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront pour les faits prévus à l'alinéa 6 de cinq à dix ans et de 10.000 à 100.000 francs d'amende, pour les faits prévus à l'alinéa 7 la réclusion, pour les faits prévus à l'alinéa 9 la peine de mort ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je ne voudrais pas abuser de l'attention du Conseil de la République. Je vais donc essayer d'expliquer le plus brièvement possible les raisons d'être de cet amendement que je m'excuse d'avoir rédigé au dernier moment. L'article 312 contient toute une échelle de peines. Il comporte dix alinéas et à l'alinéa huit, il est précisé:

« Si les coupables sont les pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou en ayant la garde, les peines seront... », etc; suit un rehaussement général des peines.

On comprend fort bien les raisons d'être de ce système. S'il m'est permis, à l'appui de cet amendement, d'esquisser d'un mot une théorie juridique générale, je dirai que les hommes ont, vis-à-vis du tiers adulte capable de se défendre, un devoir juridique d'abstention et que juridiquement, sauf de très rares exceptions, ce devoir d'abstention est le seul que le droit pénal sanctionne.

Mais, lorsqu'il s'agit de l'enfant incapable, par hypothèse, de se défendre, au simple devoir juridique d'abstention, qui est le seul que nous ayons vis-à-vis des autres adultes, s'ajoute, non plus seulement moralement mais encore juridiquement, un devoir de bienveillance, de vigilance à l'égard de celui qui n'est pas à même de se défendre lui-même. Et si cette obligation supplémentaire vaut pour les tiers, elle vaut encore beaucoup plus pour les parents, qui n'ont pas seulement le devoir d'attention et de protection, qui s'impose pour les enfants des autres, mais encore le devoir de protection et de soin de responsabilité humaine particulière, le devoir d'éminente responsabilité que nous avons pour ceux qui juridiquement et naturellement sont commis à notre garde. Ce surcroît d'obligation entraîne un surcroît de gravite de l'infraction.

Ce n'est pas ici une théorie qui m'est personnelle; elle est admise par le code pénal lorsqu'il prévoit, en vertu de l'alinéa 8 que j'indiquais tout à l'heure, un supplément de répression. Seulement, il se trouve que l'alinéa 8 — excusez-moi l'évidence de cette constatation — est placé avant les alinéas 9 et 10 du texte ancien et avant les alinéas 9, 10 et 11 du texte que nous propose notre commission, si bien que le supplément de rigueur, qui s'explique et qui est admis, disparaît au moment où les crimes étant particulièrement graves, le surcroît de répression se légitime particulièrement.

J'entends bien que le rapporteur et M. le président, que je vois avant même de les entendre, me diront que, lorsque les pénalités prévues sont la mort, il est difficile d'aggraver la mort, j'en conviens, mais avant d'arriver aux alinéas 10 et 11 qui en effet prévoient la mort — je voudrais vous rendre attentifs à ce point — il y a l'alinéa 9 qui, n'étant pas modifié, prévoit toujours les travaux forcés à perpétuité.

Je rassure le Conseil, je ne suis pas un sanguinaire, je ne tiens pas à multiplier les cas de peine de mort, mais il me paraît convenable juridiquement de placer l'alinéa là où il a sa portée logique et de ne pas écarter le mécanisme de l'aggravation au moment où le forfait est particulièrement odieux.

C'est pourquoi, m'excusant d'avoir trop longuement expliqué ce qui était subtil, je propose de transposer l'alinéa 8, afin qu'il fasse monter l'ensemble de l'échelle, conformément à la logique et, je crois, au sentiment profond que tout le monde éprouve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, la commission regrette d'abord bien entendu d'avoir connu assez tardivement l'amendement de M. Hamon que nous délibérons en ce moment. M. Hamon a bien voulu être présent à la commission au moment où nous examinions ce texte. Il n'a alors présenté aucune observation sur ce point.

Je suis d'avis qu'il faut modifier le moins possible les dispositions de nos codes. Nous souffrons, nous praticiens, du fait que les dispositions du code civil ou du code pénal sont trop fréquemment bouleversées. Faut-il accepter, dans le cas particulier, les modifications proposées par M. Hamon ? Je ne le pense pas.

Je suis d'accord, et tout le monde le sera je crois, avec M. Hamon pour admettre que toutes les fois qu'un crime ou un délit commis contre un enfant a été commis par une personne qui a le plus d'autorité vis-à-vis de cet enfant, il faut prescrire les pénalités plus lourdes.

C'est d'ailleurs ce que le législateur a fait, monsieur Hamon. En effet n'oublions pas que, dans chacun des alinéas envisagés, il y a des pénalités plus lourdes toutes les fois que le crime ou le délit a été commis par quelqu'un ayant autorité sur l'enfant. N'est-ce pas une peine particulièrement lourde que celle des travaux forcés à perpétuité pour le cas où « les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivis de mutilation » ?...

Généralement la peine de mort est réservée aux cas où il y a eu mort. N'allez-vous pas — et je vous rends attentif, monsieur Hamon, à l'observation que je vais faire — n'allez-vous pas en réalité aboutir à un résultat diamétralement opposé à celui que vous cherchez ?

Voyez-vous, si je voulais dire le fond de mon sentiment sur cette question, je déclarerais tout à fait inutile de légiférer de nouveau. On a légiféré parce qu'un certain nombre de faits lamentables ont appelé l'attention de l'opinion publique. Mais permettez-moi de vous dire avec force, mes chers collègues: ce ne sont pas les textes qui manquent, ce n'est pas la rigueur de ces textes non plus qui est prise en défaut, c'est trop souvent la volonté, l'énergie de ceux qui ont à les appliquer; plus les pénalités sont lourdes, plus vous faites reculer les magistrats qui se montreront au contraire moins sévères. (*Applaudissements.*)

Alors, je n'ose pas dire avec une expérience de praticien — je n'ai pas eu beaucoup l'occasion de m'occuper d'affaires criminelles ou correctionnelles, mais je sais tout de même un peu ce qui se passe au palais — je vous le déclare: si vous voulez aboutir à cette répression plus énergique que vous souhaitez, que je souhaite avec vous, il est préférable que vous n'adoptiez pas l'amendement de M. Hamon. Et même, me tournant vers lui et connaissant son extrême bonne grâce, je lui demande si véritablement, compte tenu des quelques observations que je viens de présenter, il ne lui apparaît pas opportun de retirer purement et simplement l'amendement qu'il a développé d'une façon si intéressante. (*Applaudissements.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. M. le président de la commission me permettra deux observations. La première c'est, je le lui dis très respectueusement, qu'il ne m'a pas convaincu. Certes, j'admets que l'aggravation des pénalités n'est pas tout; cependant, à partir du moment où l'on aggrave les pénalités, il faut le faire avec logique. La question n'est pas de discuter le point de savoir si la pénalité prévue à l'alinéa 9 est trop dure, mais s'il est logique que les pénalités prévues, différentes pour les tiers et pour les parents, quand il s'agit de sévices relativement légers, deviennent subitement identiques quand il s'agit de sévices plus graves.

Voilà pourquoi, monsieur le président, vous ne m'avez pas convaincu. Mais — et c'est ma seconde observation — si trop souvent je ne suis pas convaincu par vous, je suis toujours séduit par vos arguments. Par conséquent, tout en m'excusant de garder mon opinion, il m'est agréable aujourd'hui de pouvoir une seconde fois, en retirant mon amendement, vous manifester la déférente sympathie que nous vous portons, alors même que nous sommes au regret de ne pas partager votre avis. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission. Je suis au regret de ne pas avoir convaincu M. Léo Hamon, mais je le remercie infiniment de sa bonne grâce.

M. Carcassonne. Comme cette séance est agréable! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a plus d'autre observation sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté les articles 5, 6 et 7, dont la commission propose la suppression.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je demande la permission de dire quelques mots en ce qui concerne l'ancien article 5, celui adopté par l'Assemblée nationale et dont votre commission vous propose la suppression. J'enregistre avec satisfaction que personne n'a demandé le rétablissement de ce texte et c'est à l'intention de l'autre Assemblée, délibérant en seconde lecture, que j'ajoute quelques observations à celles, si pertinentes, de M. le rapporteur.

De quoi s'agit-il ici ? L'article 5 était ainsi conçu dans le texte de l'Assemblée nationale:

« Art. 5. — Le tribunal compétent pour la répression de l'infanticide et pour celle de tous délits ou de tous crimes commis contre l'intégrité physique ou morale d'un mineur de moins de quinze ans accomplis, est celui prévu par les articles 12 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante. »

En d'autres termes, l'Assemblée nationale avait voté une disposition aux termes de laquelle, quand il s'agit de juger le coupable d'un crime ou d'un délit commis sur un mineur de quinze ans, c'est la juridiction pour enfants et non pas au contraire le tribunal correctionnel ou la cour d'assises qui doit statuer.

C'est, je le précise, Mme Poinso-Chapuis qui a fait valoir ce point de vue au sein de l'Assemblée nationale. J'ai, bien entendu, la plus grande déférence pour ses opinions, mais je me permets de penser que cette assemblée commettrait une grave erreur si, en seconde lecture, elle reprenait son texte.

Pourquoi a-t-on institué le tribunal pour enfants ? Essentiellement pour qu'au lieu d'infliger des pénalités aux mineurs, on tâche de se préoccuper uniquement de leur amendement, si je puis ainsi parler. Il s'agit par conséquent d'éviter que ces enfants, qui se sont engagés dans la voie du délit et à plus forte raison dans celle du crime, persistent. Ce sont des mesures de protection qu'il faut prendre en leur faveur. C'est tellement vrai que ce sont les termes mêmes d'ailleurs dont se sert la loi sur les tribunaux pour enfants qui disposent que le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

N'est-il pas un peu paradoxal, par conséquent, qu'en ce qui concerne des crimes pour lesquels nous voulons une répression plus sévère, on fasse appel à des magistrats, ou à des non-magistrats qui siègent à côté d'eux dans les tribunaux pour enfants, chargés précisément d'ordonner des mesures de surveillance et non des mesures de répression ? Voilà une première observation qui se suffirait à elle-même.

Deuxième observation: je crois, en vérité, que l'Assemblée nationale a confondu deux choses différentes. Le tribunal pour enfants est fait pour prendre des mesures de protection pour l'enfant. S'il apparaît, par conséquent, à l'occasion d'une affaire déférée au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises, que des mesures s'imposent dans l'intérêt du mineur, on ira devant le tribunal pour enfants pour prescrire ces mesures. Mais que l'on ne fasse pas juger devant le tribunal pour enfants le criminel qui a commis les actes qui lui sont reprochés.

Enfin, voici ma dernière observation, si vous le voulez bien: ces tribunaux pour enfants sont d'une date très récente; si vous me permettez d'employer une expression vulgaire, ce sont des tribunaux « en rodage ».

Vous savez que les tribunaux pour enfants statuent à huis clos; leurs audiences ne sont pas publiques. Bien entendu, s'ils sont appelés à juger des majeurs, et le texte de l'Assemblée nationale que nous avons supprimé le prévoyait, ils statueront en audience publique. Ne craignez-vous pas alors que des magistrats, peut-être encore un peu inexpérimentés, dirigeant un tribunal pour enfants ou une cour d'assises pour enfants ne commettent peut-être certaines erreurs qui seront immédiatement relevées par la presse, car la presse suivra ces affaires avec l'attention que vous savez. Vous risqueriez ainsi de faire déclencher des campagnes contre ces juridictions si utiles pour la protection de mineurs, alors qu'au contraire, il est parfaitement inutile de venir devant elles en ce qui concerne la répression des crimes et des délits, pour lesquels suffit la juridiction de droit commun.

Voilà, mes chers collègues, les raisons, très importantes à mon avis, pour lesquelles votre commission unanime a rejeté l'article 5. Je souhaite qu'au delà de cette enceinte et à l'Assemblée nationale on veuille bien tenir compte des quelques indications que je viens de donner et je me permets de me tourner vers le représentant du Gouvernement qui se trouve être par hasard, et nous en sommes enchantés, un membre du

Conseil de la République pour lui dire: si le Gouvernement voulait bien se faire l'écho de nos préoccupations à l'Assemblée nationale lors de la seconde lecture de ce projet, nous lui en serions particulièrement reconnaissants. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La commission propose donc la suppression des articles 5, 6 et 7.

Personne ne les reprend ?

Ces articles restent supprimés.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Hamon, pour expliquer son vote.

M. Léo Hamon. Je m'excuse de reprendre la parole encore une fois, mais puisque les ciconstances ont fait que je suis quelque peu intervenu dans ce débat, je voudrais une dernière fois traduire, je pense, non seulement mon opinion personnelle, non seulement celle des amis de mon groupe, mais, j'en suis persuadé, celle de tous les membres de cette Assemblée.

Ma première observation sera pour dire que nous avons tous conscience, n'est-il pas vrai, mes chers collègues, en votant ces dispositions répressives, de n'aborder qu'un petit côté du problème des malheurs de l'enfance. Personne d'entre nous ne cède à la tentation de paresse intellectuelle et sociale qui consisterait à croire qu'on protège l'enfance contre les tourments physiques et moraux par le fait même, et par le fait seul d'aggraver les pénalités contre les bourreaux. Le problème de la lutte contre l'alcoolisme, celui de la lutte contre le taudis, sont parfaitement présents à notre esprit. Il est bon de le rappeler, même à propos d'une question de droit, ne fût-ce que pour marquer que cette affaire n'est pas pour nous tous seulement une question de droit, il y aurait quelque hypocrisie, si j'ose employer cette expression, à fléchir les bourreaux d'enfants tout en restant sourd à la misère des parents. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

C'est la première observation que je voulais faire et pour laquelle je vous remercie de vos marques d'approbation. J'en ajouterai une autre pour relever le soulagement, la satisfaction que nous pouvons éprouver aujourd'hui, après un débat et avant un autre, à voir que la considération de l'enfance nous unit et ne nous divise pas. Puisse, le plus souvent possible, la défense de l'enfance être une raison de solidarité et de fraternité entre nous, non seulement pour réprimer le malheur, mais encore pour donner à l'enfance un peu de bonheur. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 8 —

CODIFICATION DES TEXTES RELATIFS AUX POUVOIRS PUBLICS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 11 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (N°s 353 et 632 rectifié, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, *président et rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Monsieur le président, j'ai eu l'honneur de déposer un rapport écrit qui a été distribué. Il n'appelle, je crois, aucun commentaire particulier. Il s'agit d'un texte voté par l'Assemblée nationale et que je recommande à la bienveillance du Conseil de la République. Je crois, par conséquent, tout-à-fait inutile de présenter d'autres observations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Aux alinéas 1er et 3 de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950, il est ajouté après les mots: « membre de l'Assemblée de l'Union française », les mots: « représentant la République française ou les territoires associés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 est complété par les dispositions suivantes:

« Les incompatibilités prévues par la présente loi sont applicables dans les mêmes conditions aux membres du Parlement ainsi qu'aux membres de l'Assemblée de l'Union française représentant la République française ou les territoires associés, lorsqu'il s'agit de fonctions rétribuées sur les fonds d'un Etat associé ou de fonctions rémunérées à la nomination d'un Etat associé.

« D'autre part, le Gouvernement français ne peut confier une mission temporaire ou une fonction rémunérée sur les fonds de l'Etat français à un représentant d'un Etat associé à l'Assemblée de l'Union française qu'avec l'agrément de cet Etat associé.

« De même un membre du Parlement ou un membre de l'Assemblée de l'Union française représentant la République française ou un territoire associé ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat associé qu'avec l'agrément du Gouvernement français.

« L'octroi d'une mission temporaire, après accord entre les Etats intéressés, devra être immédiatement porté à la connaissance de l'Assemblée à laquelle le chargé de mission appartient. Les dispositions du paragraphe 3° du présent article seront, en ce cas, applicables. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

COMMISSION SUPERIEURE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Nomination de deux membres.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'agriculture a présenté deux candidatures pour la commission supérieure des prestations familiales agricoles.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Robert Brettes et Robert Gravier membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles.

— 10 —

CONSEIL SUPERIEUR DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de la santé publique et de la population demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil supérieur des infirmières et infirmiers (application du décret du 28 février 1951).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de la famille, de la population et de la santé publique à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence dans le moindre délai le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Crémieux et de M. Tailhades une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à renforcer le contrôle des denrées alimentaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 674, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement et des boissons. (*Assentiment.*)

— 12 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Mardi 18 septembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales:

N° 240 de M. Grassard à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures;

N° 241 de M. de Villoutreys et n° 247 de M. Bertaud à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie;

N° 246 et n° 248 de M. Charles Naveau à M. le ministre de l'agriculture;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un compte spécial du Trésor.

B. — Le mercredi 19 septembre, pour la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un compte spécial du Trésor.

C. — Le jeudi 20 septembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne »;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

4° Discussion de la proposition de résolution de M. Leccia et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 aux agents des poudreries nationales régis par la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, mardi 18 septembre, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean Grassard expose à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures qu'incessamment doivent commencer les négociations pour l'établissement d'un accord commercial et de payement franco-brésilien, qui comportera sans doute l'importation d'un tonnage de cafés brésiliens de diverses qualités; et demande quelles mesures seront prises pour que les arrivages dans les ports français ne coïncident pas avec les périodes d'importation de la production de café de l'Union française, production à laquelle il est nécessaire d'assurer, dans la métropole et en Afrique du Nord, à la fois un débouché préférentiel et une protection contre la concurrence étrangère (n° 240).

II. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie quelle politique il compte suivre à l'égard de la création éventuelle, en France, d'une industrie du caoutchouc synthétique (n° 241).

III. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:

1° Quelles dispositions sont prises pour assurer à l'industrie française la priorité en fournitures d'alliages légers;

2° Dans quelles conditions sont autorisées les exportations de ces produits;

3° S'il rentre dans ses intentions de faire un stockage de ces produits afin d'assurer leur répartition ensuite, en tenant compte des besoins exprimés par ses utilisateurs sur le plan national (n° 247).

IV. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en l'année 1939, souvent prise comme année de référence, alors que le prix du blé était de 200 francs le quintal, le prix des tourteaux oléagineux destinés à l'alimentation du bétail s'établissait à 150 francs le quintal; qu'en 1951, en fixant le prix du blé à 3.600 francs le quintal, alors que les tourteaux valent 4.500 francs, on risque de voir livrer le blé à l'alimentation du bétail et de compromettre ainsi le ravitaillement de la population, et demande:

1° Ce que les pouvoirs publics entendent par la renormalisation du prix des céréales secondaires, annoncée par la presse;

2° Quelles mesures il compte prendre pour faire baisser les aliments du bétail, et en particulier les tourteaux, à un prix inférieur à celui du prix du blé (n° 246).

V. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que, si la nouvelle nomenclature des véhicules à retenir pour la ristourne sur carburants comprend très heureusement les Jeeps et les voitures de tourisme transformées, il n'en est pas de même pour les Dodge dont l'utilisation est cependant identique; qu'il est injuste de priver les usagers de ces véhicules des avantages de la ristourne lorsqu'ils ne les emploient que pour les travaux de la ferme et pour les transports à l'intérieur de la ferme; que la répartition des crédits affectés à ce titre doit être faite de la façon qui soulève le moins possible de critiques; et lui demande de revoir cette attribution avec bienveillance et de la solutionner favorablement et d'extrême urgence, les imprimés de déclaration devant être remis en mairie le 31 août 1951 (n° 248).

Vérification de pouvoirs. — 4e bureau, département du Nord: proclamation de M. Ulrici, en remplaicement de M. Martel, démissionnaire. (Mme Yvonne Dumont, rapporteur.)

Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Sétif (Algérie) (n°s 439 et 623, année 1951. — M. Héline, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un compte spécial du Trésor (n° 668, année 1951, et avis de la commission des finances.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'odre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 13 septembre 1951.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 13 septembre 1951 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 18 septembre 1951, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à cinq questions orales:

a) N° 240 de M. Grassard à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures;

b) N° 241 de M. de Villoutreys et n° 247 de M. Bertaud à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie;

c) N° 246 et n° 248 de M. Charles Naveau à M. le ministre de l'agriculture;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 668, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un compte spécial du Trésor.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mercredi 19 septembre 1951 la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 668, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un compte spécial du Trésor.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 20 septembre 1951 à quinze heures trente:

1° La discussion de la proposition de loi (n° 666, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949, réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne »;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 384, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 372, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 5 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

4° La discussion de la proposition de résolution (n° 281, année 1951) de M. Leccia et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'article 4 de la loi du 2 août 1949 aux agents des poudreries nationales régis par la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

ÉDUCATION NATIONALE

M. de Maupeou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 668, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un compte spécial du Trésor.

RAVITAILLEMENT

M. Péridier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 666, année 1951), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 49-1652 du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins, « dits courtiers de campagne ».

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

4e BUREAU. — *Mme Yvonne Dumont*, rapporteur.

Département du Nord.

Le 10 septembre 1951, le bureau de recensement du département du Nord, faisant application de l'article 31 de la loi du 28 septembre 1948 stipulant que:

« Si le département comporte quatre sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste »,

a proclamé membre du Conseil de la République M. Marcel Ulrici, en remplacement de M. Henri Martel, démissionnaire, au titre de la liste d'union républicaine et résistante.

Les opérations ont été effectuées régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 4e bureau vous propose de valider les conclusions du bureau de recensement du département du Nord.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 13 SEPTEMBRE 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet un texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

253. — 13 septembre 1951. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la récente taxation de la viande et les mesures relatives aux exportations et importations qui l'ont accompagnée ont apporté de graves inquiétudes chez les agriculteurs, éleveurs et herbagers; que cette taxation, faite d'une façon brutale et arbitraire, sans aucune consultation des groupements professionnels, différente suivant les départements par suite de la délégation de compétence donnée aux préfets pour l'établissement des prix-limites, dangereuse du fait qu'elle doit ramener les prix au niveau de ceux qui étaient pratiqués au début de l'année, suivant les paroles mêmes de M. le président du conseil dans son allocution radiodiffusée du 10 septembre, alors que l'on enregistre des hausses officielles sur tous les produits, semble avant tout une mesure spectaculaire qui aura pour effet, outre le malaise qu'elle crée par un retour certain au dirigisme, de raréfier temporairement la marchandise par une désorganisation des marchés et de provoquer une abondance en fin de campagne laquelle peut amener une baisse plus importante même que celle désirée; et demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager, en accord avec les groupements professionnels, une stabilisation du marché de la viande, par des mesures tout autres que des taxes et laisser toutes possibilités de reprendre les exportations de bovins si l'abondance, lors de la liquidation des herbages, justifie cette mesure.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.